



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPERATIONS DE DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le préfet du LOT,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6, R. 427-1 et R. 427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2019-81 du 12 mars 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie du département du Lot ;
- VU l'arrêté n° 2020-59 du 12 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-138 du 18 juin 2020, portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot à M. Didier RENAULT, chef du service eau, forêt, environnement et à Mme Corine JACOLY, cheffe de l'unité forêt, chasse, milieux naturels ;
- VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du 17 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers et notamment une laie et ses marcassins, dans le camping «Les Grands Chênes », chez M. Yannick LEGRAND au lieu-dit Terregaie, commune de PINSAC ;

CONSIDÉRANT les risques pour conduire les actions ordonnées par l'arrêté du 7 juillet 2020 du fait de la présence de campeurs sur le site, de la proximité des champs de maïs et de la rivière Dordogne ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation et la proposition de Monsieur Jean-Michel LUCAS, lieutenant de louveterie de la circonscription de Souillac ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la sécurité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : temps et territoire

Des opérations de destruction de sangliers sont ordonnées sur le territoire de la commune de Pinsac au lieu-dit : Terregaie et sur la rive opposée de la rivière Dordogne sur la commune de Lanzac.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. Jean-Michel LUCAS, lieutenant de louveterie, du **samedi 18 juillet 2020 au dimanche 9 août 2020 inclus**.

ARTICLE 2 : Les procédés

Dans le cadre de l'intervention, le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir par :

- tir de nuit ;*
- battue ;
- tir à l'approche et à l'affût.

* Pour le tir de nuit, un véhicule à moteur peut être utilisé pour les déplacements sous réserve du respect du code de la route là où il s'applique. Les armes sont déchargées pendant le transport. A l'arrêt, le tir est possible depuis la plate-forme du véhicule ou depuis son habitacle si les conditions de sécurité sont remplies.

Le sanglier ne pourra être détruit qu'à balle.

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles

Pour les opérations en battue et de tirs à l'approche et à l'affût, le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1 pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. **Le nombre d'intervenants est limité à 10, y compris le lieutenant de louveterie organisateur.** Chaque participant sera muni du permis de chasser validé pour la campagne cynégétique en cours et devra avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse, valable pour ladite campagne.

A tout moment pendant l'opération, le lieutenant de louveterie devra être présent et pourra renvoyer un tireur imprudent ou indiscipliné.

Pour les opérations de tir de nuit, seuls des lieutenants de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité pourront procéder aux tirs. D'autres personnes choisies par le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1 pourront être chargées du maniement du dispositif d'éclairage.

ARTICLE 4 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19

Les interventions se dérouleront dans le respect des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévues par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, susvisé.

Le lieutenant de louveterie et les personnes désignées réduiront au strict minimum leurs contacts directs et les contacts directs avec des tiers. Ils devront maintenir entre eux une distance minimale d'un mètre et appliquer l'ensemble des « gestes barrières » entre eux et le cas échéant, à l'égard des tiers.

Ils devront circuler seuls dans leurs véhicules ou en cas de nécessité, le conducteur et les passagers devront être porteurs d'un masque.

ARTICLE 5 : Information des autorités locales

Préalablement aux opérations ordonnées par le présent arrêté, le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1 fera connaître au groupement de gendarmerie du Lot et au maire des communes concernées :

- la date, l'heure et le lieu du début de l'intervention ;
- le nombre de personnes participant à l'opération pour les tirs de nuit.

ARTICLE 6 : Destination des sangliers prélevés

Le lieutenant de louveterie pourra remettre, selon son appréciation, les sangliers détruits au détenteur du droit de chasse, aux participants ou au propriétaire. Ces derniers seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.

A défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par la société d'équarrissage Atemax.

ARTICLE 7 : Compte-rendu

Un compte-rendu des opérations sera établi et adressé, par tout moyen écrit, à la direction départementale des territoires du Lot dans les meilleurs délais et au plus tard 1 mois après la fin des opérations.

ARTICLE 8 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- le sous-préfet de Gourdon ;
- le directeur départemental des territoires du Lot ;
- le lieutenant de louveterie ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et aux maires des communes de PINSAC et LANZAC.

À Cahors, le 17 juillet 2020

Pour le Préfet du Lot et par délégation
La cheffe de l'unité forêt, chasse, milieux naturels



Corine JACOLY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
- en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours notamment qui aurait dû être accompli pendant la période applicable aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-293 du 14 avril 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

